

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
02/06/97

Origine :
ACCG

MMES et MM Les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Centres de Traitement Informatiques

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :
ACCG n° 11/97

Plan de classement :

114					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

COMPTES BUDGETAIRES PRESENTANT UN CARACTERE LIMITATIF

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Date de Réponse :

Melle ANDRIEU

01.42.79.31.56

Agence Comptable / Contrôle de Gestion

02/06/97 L'Agent Comptable
de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés
Origine : à
ACCG Mesdames et Messieurs les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Centres de Traitement Informatiques

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : ACCG - n° 11/97

Objet : Comptes budgétaires présentant un caractère limitatif.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de la lettre adressée en date du 15 Mai 1997 à Mesdames et Messieurs les Directeurs des organismes de la branche maladie, concernant la liste des comptes budgétaires présentant un caractère limitatif.

En effet, compte tenu des dispositions de la loi n° 94-637 du 25 Juillet 1994 relative à la Sécurité Sociale, qui a prévu expressément l'approbation par la CNAM du budget des organismes de la branche maladie, l'arrêté du 30 Août 1984 devenait caduc.

Conformément à la lettre ci-jointe, sont donc désormais limitatifs les postes budgétaires suivants :

- Charges de personnel,
- Autres comptes de fonctionnement
- remises de gestion,
- amortissements,
- dépenses d'investissement.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux budgets des échelons régionaux du service médical pour lesquels sont considérés comme limitatifs les chapitres budgétaires (à savoir les comptes à 3 chiffres) conformément aux instructions applicables à la CNAM, établissement public national à caractère administratif.

Ces virements de crédits, de chapitre à chapitre, doivent être approuvés dans les mêmes formes que le budget.

A. BOUREZ

Direction de la Gestion du Risque**Date : le 15 Mai 1997****MMES et MM les Directeurs**

**-des Caisses Primaires d'Assurance
Maladie
-des Centres de traitements
Informatique et
-des Caisses Régionales d'Assurance
Maladie**

N/Ref. : DAF - JE/MA n° 745/97**Objet : Comptes limitatifs**

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 25 juillet 1994, l'approbation des budgets des organismes de base de Sécurité Sociale et des établissements qu'ils gèrent, relève désormais de la compétence de l'organisme national auquel ils sont rattachés.

La circulaire ministérielle n° DSS/94/75 du 3 octobre 1994, relative à l'allègement de la tutelle budgétaire sur les organismes de base de Sécurité Sociale, précisait que tout virement entre les grands postes de dépenses (dépenses de personnel, autres dépenses de fonctionnement, dépenses d'investissement) qui ont un caractère limitatif serait soumis obligatoirement à l'approbation de la Caisse Nationale.

Cette circulaire indiquait que chaque Caisse Nationale fixerait la liste des comptes qu'elle souhaite rendre limitatifs.

L'arrêté du 30 août 1984 relatif aux comptes budgétaires des organismes de Sécurité Sociale du régime général présentant un caractère limitatif est donc devenu caduc.

L'approbation de la CNAMTS qui est effectuée par grand poste de dépenses porte sur les agrégats de dépenses suivants :

- Charges de personnel,
- autres comptes de fonctionnement,

- remises de gestion,
- amortissements,
- dépenses d'investissement.

Ne sont donc plus limitatifs que les virements de crédits entre les grandes masses ci-dessus et entre la section de fonctionnement et d'investissement.

La liste des comptes budgétaires ayant un caractère limitatif figurant dans l'arrêté du 30 août 1984 n'est plus applicable par vos organismes.

Bertrand FRAGONARD